



Direction Générale des Services
POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

**ARRETE N° 30/2022 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES A L'OCCASION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE POESIE
LE SAMEDI 28 MAI 2022**

Le Maire de la Ville du Saint-Esprit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Considérant qu'en raison des manifestations prévues dans le cadre du Festival International de Poésie qui se déroulera du **Mercredi 25 au Samedi 28 mai 2022**, il faudra assurer la sécurité des biens et des personnes et maintenir l'ordre ;

Considérant qu'en raison du Grand Récital organisé le **Samedi 28 mai 2022** dans le **Jardin de la Cité Les Gommiers** il y a lieu de modifier provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront strictement interdits de **18H00 à 23H00** :

☞ **Rue de la Cité Les Gommiers**, sur la portion de voie comprise entre le Parking et la maison MOURUGANDY.

Article 2 : Les automobilistes devront emprunter les circuits indiqués par la signalisation qui sera mise en place à cet effet.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fait au Saint-Esprit, le 24 mai 2022

Le Maire,



Fred Michel TIRAULT

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
-

Publié le :